

CONVENTION DE RAVITAILLEMENT MAZOUT

Entre d'une part :

MARTIN ETS S.A., ayant son siège social à 4960 Malmedy, avenue de Norvège 13, inscrite au Registre de Commerce de Verviers sous le n° 59417, ci-après dénommée MARTIN

et d'autre part :

Madame / Monsieur : N° client Adresse de livraison : Téléphone : Adresse de facturation :

- Vous avez décidé de nous confier l'exclusivité de votre approvisionnement en huile combustible pour votre chauffage et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.
- Vous acceptez dès lors de vous acheter tous vos besoins en huile combustible et vous estimez votre consommation à litres par an.
- La capacité de votre réservoir est de litres (réservoir intérieur / extérieur)
- Vous choisissez la formule de ravitaillement suivante :
 - livraison automatique
 - livraison sur appel de votre part par commande de 1.000 litres minimum
- La facturation du produit se fera sur base du tarif officiel pour fourniture par camion-citerne en vigueur au jour de la livraison.
- Vous choisissez le mode de paiement suivant :
 - comptant à la réception de la facture
 - par domiciliation de vos factures auprès d'un organisme financier
 - en 12 mensualités sans frais ni intérêts, suivant un plan budgétaire continu
- Si vous choisissez le paiement par plan budgétaire, les modalités sont les suivantes :
 - votre mensualité est calculée sur base de votre consommation annuelle estimée à litres, et sur base d'un prix de référence moyen du mazout, soit €/l T.V.A. comprise. Elle s'élève donc actuellement à € par mois. Toutefois, après vous en avoir informé, nous pourrions adapter vos mensualités en proportion du prix du mazout (en baisse ou en hausse), de votre consommation réelle et de l'équilibre entre les soldes débiteur et créditeur de votre compte financier.

- vous payerez la moitié (minimum 1.000 l) de la première livraison au chauffeur, approximativement €.
 - cette livraison sera effectuée aux environs du / /
 - toutes vos mensualités seront domiciliées auprès de l'organisme financier de votre choix, celui-ci effectuera automatiquement les paiements avant le 8 de chaque mois, et pour la 1^{ère} fois le / / sur base d'un avis de domiciliation que vous acceptez.
 - en cas de non-paiement d'une mensualité ou du non-respect des modalités de la présente convention, les livraisons pourront être suspendues, le bénéfice du plan budgétaire retiré et le solde du compte sera immédiatement exigible.
- La présente convention, prenant cours à la date de sa signature est établie pour une durée de 2 ans. Elle sera reconduite tacitement par périodes d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée à la poste, au moins trois mois avant son échéance.
- La présente convention, signée par un délégué de la S.A. MARTIN engage respectivement la société MARTIN sauf objections formulées par celle-ci ou celui-ci dans le mois de la signature de la convention, par lettre recommandée à la poste.
- La présente convention a pour objet de décrire les clauses acceptées pour votre approvisionnement et est régie, sauf dérogation figurant au recto, par les conditions générales de vente reprises au verso.
- Cette convention a été faite en double exemplaire en date du / / chacune des parties ayant reçu le sien.

LE CLIENT

ETS MARTIN S.A.

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Les marchandises sont facturées au prix du tarif du vendeur en vigueur au jour de la livraison. Toute dérogation à cette clause n'est consentie qu'à titre précaire et n'opère en aucun cas novation.

L'acheteur pourra résilier la commande dans l'hypothèse d'une majoration de prix supérieure à 20 % entre le jour de la commande et le jour de la livraison.

2. Si le contractant est un revendeur, il s'engage à ne pas vendre ou céder les marchandises au-dessous des prix du tarif du vendeur, et à afficher ces prix. Les marchandises ne pourront être revendues sous aucune autre dénomination ou marque que celle indiquée par le vendeur.
3. En cas de hausse des salaires, taxes, droits, impôts, frais de transports ou d'assurances, de majoration des matières premières nécessaires à des fabrications et de toute cause pouvant influencer son prix de revient, le vendeur se réserve le droit de majorer proportionnellement le prix stipulé au contrat.
4. Les délais de livraison fixés ne sont pas de rigueur. L'acheteur ne pourra s'en prévaloir ni réclamer des dommages intérêts, sauf stipulation expresse aux conditions particulières du marché.
5. Toutes les ventes sont faites au comptant. Tout autre mode de paiement accepté n'opère pas novation.

Le vendeur reste propriétaire des marchandises livrées aussi longtemps que leur prix n'aura pas été entièrement réglé par l'acheteur. Cependant les risques sont transférés à l'acheteur au fur et à mesure des livraisons. C'est ainsi notamment que l'acheteur doit s'assurer lui-même des quantités qu'il peut commander eu égard à la contenance de ses citernes en sorte qu'il assume seul tous les risques résultant d'éventuels débordements ou fuites.

Toute réclamation quelconque doit être formulée par écrit de l'acheteur dans la huitaine au plus tard de la livraison. A défaut, la livraison est présumée agréée sans réserves. De même, toute protestation à l'encontre d'une facture du vendeur doit être formulée de la même manière et dans le même délai. A défaut, la facture est présumée acceptée sans réserves.

En cas de retard de paiement d'une facture, le vendeur aura droit, sans mise en demeure, à une somme égale à 20 % du montant de la facture, et ce, à titre de dommages intérêts forfaitaires et irréductibles destinés à réparer le préjudice résultant du retard ; en aucun cas cependant cette somme ne sera inférieure à 50 € (cinquante €).

Les tribunaux de l'arrondissement du domicile du distributeur sont seuls compétents en cas de litige, notamment pour connaître de toutes actions en paiement et de toutes contestations généralement quelconques auxquelles les ventes peuvent donner lieu.

6. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme accordé pour toutes livraisons faites et rend toutes les factures immédiatement exigibles.
Pour le surplus, il est fait référence aux conditions générales de vente reproduites au verso des offres ou conventions.